



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03928

Numéro SIREN : 533 518 239

Nom ou dénomination : CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/003330

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4567580

Dénomination : CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Adresse : 11 rue Lortet 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03928

n° d'identification : 533 518 239

n° de dépôt : A2015/003330

Date du dépôt : 03/02/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 17/12/2014



4567580

DUPLICATE**CLIMB UP INVESTISSEMENTS****Société à responsabilité limitée****au capital de 108 100 euros****Siège social : 11 rue Lortet****69007 LYON****533518239 RCS LYON**

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 05/01/2015 Bordereau n°2015/5 Case n°19

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le 17 décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, société à responsabilité limitée au capital de 108 100 euros, divisé en 10 810 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 rue Lortet 69007 LYON sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 1er décembre 2014 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Fabrice PONSIN, propriétaire de 500 parts sociales
Monsieur Jim FULLER, propriétaire de 108 parts sociales
Monsieur Jean-Paul PETIT, propriétaire de 270 parts sociales
Monsieur Jean-François FILLOT, propriétaire de 162 parts sociales
Monsieur Gwendal PEIZERAT, propriétaire de 500 parts sociales
Monsieur Jean-Louis DECOSSE, propriétaire de 270 parts sociales
Monsieur François PETIT, propriétaire de 9000 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts, soit au moins le quorum requis, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François PETIT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 3 600 euros par l'émission de 360 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

FP

H

**L'Agent Principal
Marie-Paule BORJA**

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 3 600 euros, pour le porter de 108 100 euros à 111 700 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 360 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 194,50 euros chacune, soit avec une prime de 184,50 euros par part.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

FP

DP

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 360 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

Monsieur Christian MARTY, demeurant 34, rue Pierre Dupont à Lyon (69001)
A concurrence de 154 parts nouvelles,

Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT, demeurant 47 Allée des Reinettes à Gilly-sur-Isère (73200)
A concurrence de 103 parts nouvelles,

La société ALAIN LAPIERRE CONSULTING, ayant son siège social 18 rue Constant à Lyon (69003)
A concurrence de 103 parts nouvelles,

Madame Elisabeth PION, conjoint commun en biens de Monsieur Christian MARTY, régulièrement avertie en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

L'Assemblée Générale constate que les 360 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission

- par apport en numéraire pour un montant de 29 953,00 euros par Monsieur Christian MARTY,
- par apport en numéraire pour un montant de 20 033,50 euros par Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT,
- par apport en numéraire pour un montant de 20 033,50 euros par la société ALAIN LAPIERRE CONSULTING.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 70 020,00 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque BNP PARIBAS, Agence Jean Macé, 69007 LYON, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Christian MARTY
- Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT
- La société ALAIN LAPIERRE CONSULTING

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 600 euros en numéraire."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT ONZE MILLE SEPT CENT EUROS (111 700 euros).

Il est divisé en ONZE MILLE CENT SOIXANTE DIX (11 170) parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Gwendal PEIZERAT, cinq cents parts sociales, ci	500 parts
à Monsieur François PETIT, neuf mille parts sociales, ci	9000 parts
à Monsieur Fabrice PONSIN, cinq cents parts sociales, ci	500 parts
à Monsieur Jean-Paul PETIT, deux cent soixante-dix parts sociales, ci	270 parts
à Monsieur Jean-Louis DECOSSE, deux cent soixante-dix parts sociales, ci	270 parts
à Monsieur Jean-François FILLOT, cent soixante-deux parts sociales, ci	162 parts
à Monsieur Christian MARTY, cent cinquante-quatre parts sociales, ci	154 parts
à Monsieur Jim FULLER, cent huit parts sociales, ci	108 parts
à Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT, cent trois parts sociales, ci	103 parts

FP

SP

à la société ALAIN LAPIERRE CONSULTING, cent trois parts sociales, ci 103 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Onze mille cent soixante-dix parts sociales, ci 11 170 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

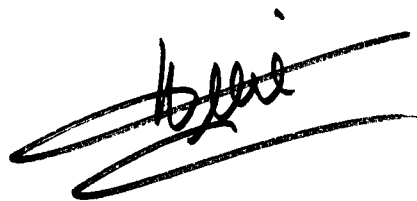
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés.

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.A handwritten signature that appears to be 'Blai' or similar, written in a cursive style with a horizontal line underneath.



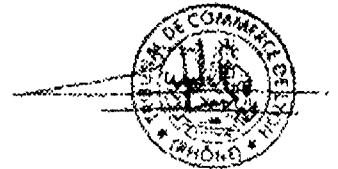
4567579

Dénomination : CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Adresse : 11 rue Lortet 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03928
n° d'identification : 533 518 239

n° de dépôt : A2015/003330
Date du dépôt : 03/02/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 17/12/2014



4567579

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée

au capital de 111 700 euros

Siège social : 11 rue Lortet

69007 LYON

533518239 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 17 décembre 2014
suite à une augmentation de capital

Constaté Conforme
à jour

Les soussignés :

Monsieur François PETIT
demeurant 10 bis rue Imbert Colomès 69001 LYON
né le 27 mars 1975 à ALBERTVILLE (73)
de nationalité française
partenaire d'un p.a.c.s. avec Mademoiselle Christine BRUXER, depuis le 26 novembre 2004

Monsieur Gwendal PEIZERAT
demeurant 557 Chemin des Brosses, 38790 CHARANTONNAY,
né le 21 avril 1972 à BRON (69)
de nationalité française
célibataire

Monsieur Fabrice PONSIN
demeurant 13 Le Parc de Chatenay, 38540 HEYRIEUX
né le 14 février 1970 à REIMS (51)
de nationalité française
célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations dans toute société,
- le conseil aux entreprises,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CLIMB UP INVESTISSEMENTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue Lortet, 69007 LYON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur François PETIT, la somme de	90 000,00 euros
par Monsieur Fabrice PONSIN, la somme de	5 000,00 euros
par Monsieur Gwendal PEIZERAT, la somme de	5 000,00 euros

Soit au total la somme de cent mille (100 000) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS Agence Place Jean Macé LYON 7°, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur François PETIT et Madame Christine BRUXER, ayant conclu en date du 26 novembre 2004 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de Villeurbanne et qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de l'indivision, déclarent, conformément à l'article 515-5-2 du Code civil, que Monsieur François PETIT réalise cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 100 euros en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 600 euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT ONZE MILLE SEPT CENT EUROS (111 700 euros).

Il est divisé en ONZE MILLE CENT SOIXANTE DIX (11 170) parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Gwendal PEIZERAT, cinq cents parts sociales, ci	500 parts
à Monsieur François PETIT, neuf mille parts sociales, ci	9000 parts
à Monsieur Fabrice PONSIN, cinq cents parts sociales, ci	500 parts
à Monsieur Jean-Paul PETIT, deux cent soixante-dix parts sociales, ci	270 parts
à Monsieur Jean-Louis DECOSSE, deux cent soixante-dix parts sociales, ci	270 parts
à Monsieur Jean-François FILLOT, cent soixante-deux parts sociales, ci	162 parts
à Monsieur Christian MARTY, cent cinquante quatre parts sociales, ci	154 parts
à Monsieur Jim FULLER, cent huit parts sociales, ci	108 parts
à Monsieur Stéphane DUGIT-PINAT, cent trois parts sociales, ci	103 parts
à la société ALAIN LAPIERRE CONSULTING, cent trois parts sociales, ci	103 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Onze mille cent soixante dix parts sociales, ci	11 170 parts
---	--------------

Les soussignés déclarent que toutes le sparts sociales représentant le capital social leur appartient, sont réparties entre eux dans le sproportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Handwritten signatures and initials:
 FP.
 GP

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2012.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur François PETIT à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- acquisition de 808 titres de la société LYON ESCALADE
- souscription d'un prêt auprès de la BNP PARIBAS Agence Place Jean Macé LYON 7^e

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François PETIT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LYON
Le 30 juin 2011
En 8 exemplaires originaux

Monsieur Gwendal PEIZERAT

Monsieur Fabrice PONSIN

Monsieur François PETIT

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- signature d'une lettre de mission avec le Cabinet In Extenso
- ouverture d'un compte bancaire auprès de BNP PARIBAS Agence Place Jean Macé LYON 7°
- signature d'un compromis pour l'acquisition de 808 parts sociales de la société LYON ESCALADE
- signature d'une attestation de mise à disposition de locaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

fp

fp